

DECRET N° 2014-462 DU 06 AOÛT 2014
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ACCES A
L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX
DOCUMENTS PUBLICS, EN ABREGE CAIDP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Communication, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public;
- Vu le décret n° 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP, créée par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Article 2 : La CAIDP est une Autorité Administrative Indépendante dotée de l'autonomie financière.

Le siège de la CAIDP est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la CAIDP.

Article 3 : La CAIDP a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 4 : La CAIDP a pour mission de veiller au respect et à l'application par les organismes publics, des dispositions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de s'assurer du respect par les organismes publics, du droit des personnes d'accéder, sans discrimination, aux informations et aux documents d'intérêt public ;
- de recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public ;
- d'infliger à l'organisme public mis en cause, l'astreinte dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi susvisée;
- de s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de diffuser les informations d'intérêt public qu'ils détiennent ;
- de s'assurer du respect par les organismes publics, du coût réglementaire de reproduction des documents d'intérêt public ;
- de s'assurer de la conservation et de la gestion de leurs données par les organismes publics, de manière à favoriser l'exercice du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public ;
- de s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de désigner, en leur sein, un responsable de l'information et de recevoir copie des délégations d'attribution le cas échéant ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de la CAIDP en matière de promotion du droit des personnes d'accéder à l'information et aux documents d'intérêt public ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de promotion du droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
- de diffuser et de vulgariser les textes relatifs au droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
- de demander aux organismes publics la production d'un rapport annuel sur l'application de la loi, au premier trimestre de chaque année, avec indication du nombre de requêtes et de la suite qui leur a été donnée;
- d'assister les organismes publics dans l'élaboration d'un guide d'accès à l'information et aux documents d'intérêt public et de s'assurer de leur diffusion au sein de ces organismes ;
- d'évaluer l'effectivité du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public dans les organismes publics ;

- de contribuer à la formation et au renforcement des capacités des responsables à l'information des organismes publics ;
- de donner des avis et de faire des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public;
- de suggérer des mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser l'exercice du droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
- d'élaborer un rapport d'activités annuel.

CHAPITRE III - COMPOSITION ET ORGANISATION

Section I : Les membres

Article 5: La CAIDP comprend douze membres désignés ci-après et nommés à égalité par décret pris en Conseil des Ministres :

- un professionnel de la communication désigné par le Président de la République;
- un député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un expert documentaliste désigné par le Premier Ministre ;
- un spécialiste des médias désigné par le Ministre chargé de la Communication ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Défense ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un avocat désigné par le Barreau ;
- un enseignant chercheur en Droit désigné par les Universités publiques ;
- un expert des Droits de l'Homme désigné par les organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- un journaliste professionnel désigné par les organismes professionnels des médias.

Le décret qui nomme les membres de la CAIDP désigne également le Président.

Les organismes professionnels des médias concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq ans d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur des médias, désignent leur représentant, à l'issue d'une assemblée organisée à cet effet, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

Les membres de la CAIDP sont appelés Commissaires de l'Accès à l'Information.

Article 6: Les Commissaires de l'Accès à l'Information sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.

Toutefois, pour la constitution initiale de la CAIDP, la durée du mandat est de trois ans pour les Commissaires suivants:

- le député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale.
- l'expert documentaliste désigné par le Premier Ministre ;
- le membre désigné par le Ministre chargé de la Défense ;
- le membre désigné par les organismes professionnels des médias ;
- le membre désigné par les organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- l'avocat désigné par le Barreau.

Ainsi, la CAIDP se renouvelle de moitié tous les trois ans.

Tout Commissaire de l'Accès à l'Information conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 7: Avant son entrée en fonction, le Commissaire de la CAIDP prête devant la Cour d'Appel du lieu du siège de la CAIDP, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec intégrité, honnêteté, impartialité et probité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de l'Etat ».

Article 8: A l'exception du Président, le Commissaire de l'Accès à l'Information n'exerce pas de fonction à titre permanent au sein de la CAIDP.

Article 9: Le Commissaire de l'Accès à l'Information doit :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans et être reconnu pour ses compétences.

En outre, il ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation devenue définitive pour des faits qualifiés crime ou délit.

Article 10: Le Commissaire de l'Accès à l'Information est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve durant son mandat et cinq ans après la cessation de ses fonctions.

Article 11: Le Commissaire de l'Accès à l'Information est tenu au respect du règlement intérieur et de la charte de déontologie de la Commission.

Il a l'obligation de porter à la connaissance du Président de la Commission tout fait susceptible de créer un conflit d'intérêts lié à l'exercice de sa fonction.

Article 12: Il ne peut être mis fin aux fonctions de Commissaire de l'Accès à l'Information avant l'expiration de son mandat que dans les cas ci-après :

- démission ;
- décès ;
- empêchement absolu constaté, notamment en cas d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions.

Article 13: Le Commissaire de l'Accès à l'Information peut être démis de ses fonctions en cas de non-respect de l'obligation de réserve, de violation du secret professionnel et du secret des délibérations, de commission de faits susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité, à la crédibilité et à la probité de la CAIDP.

La décision de démettre un Commissaire est prise après avis conforme des 2/3 des Commissaires. Le Commissaire concerné ne prend pas part au vote.

Article 14: Il est pourvu au remplacement des Commissaires de l'Accès à l'Information dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Article 15: Le Commissaire de l'Accès à l'Information, à l'exception du Président, bénéficie d'indemnités et avantages fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances et du Budget.

Section II : Le Conseil

Article 16: Le Conseil est composé des Commissaires de l'Accès à l'information.

Il est l'organe de décision. A ce titre, il est chargé notamment:

- de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par les organismes publics en matière de droit d'accès à l'information ;
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président ;
- d'approuver le programme d'activités annuel de la CAIDP ;
- d'élaborer le règlement intérieur de la CAIDP et de s'assurer de sa publication conformément à la procédure administrative en vigueur ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la CAIDP.

Article 17: Le Conseil peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées.

Les sous-commissions se réunissent en dehors des réunions du Conseil pour l'examen de questions spécifiques qui leur sont soumises par le Président. Elles en font le rapport en Conseil.

Le Président ne siège pas dans les sous-commissions.

Les sous-commissions analysent les questions dont elles sont saisies, instruisent les dossiers et les soumettent au Conseil pour délibération.



Section III : Le Président

Article 18: Les fonctions de Président de la CAIDP sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle.

Article 19: Le Président a pour mission d'animer et de coordonner les activités de la CAIDP.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer la présidence des réunions du Conseil ;
- de superviser et de contrôler les activités des sous-commissions et services de la CAIDP;
- d'ordonnancer les dépenses de la CAIDP ;
- de représenter la CAIDP en justice, auprès des Autorités et Institutions nationales et des organismes internationaux.

Le Président exerce toute autre mission que lui confie la CAIDP.

Article 20: En cas d'empêchement temporaire du Président, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des Commissaires.

Article 21: En cas d'empêchement définitif ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois par décret pris en Conseil des Ministres.

Durant cette période, l'intérim est assuré par le Commissaire désigné par le doyen d'âge des Commissaires.

Article 22: Le Président de la CAIDP perçoit un traitement, des avantages et des indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, il continue de percevoir son traitement pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne peut exercer aucune activité ayant un lien avec l'accès à l'information d'intérêt public.

Section IV : Le Secrétariat Général

Article 23: Pour l'accomplissement de ses missions, la CAIDP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. Ses traitements, indemnités et avantages sont fixés par décret.

Article 24: Le Secrétaire Général est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil, dont il assure le secrétariat et la tenue des registres des procès-verbaux ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil ;
- d'élaborer le projet d'organigramme de la CAIDP à soumettre au Président ;
- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de la CAIDP ;
- d'administrer et de coordonner l'ensemble des activités des différents services de la CAIDP ;
- de préparer les dossiers d'examen des recours exercés devant la CAIDP ;
- d'élaborer le projet de rapport annuel d'activités de la CAIDP.

Article 25: Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget détermine l'organisation de la CAIDP, sur proposition de son Président.

Section V : Le personnel

Article 26: Le personnel de la CAIDP est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat, détachés auprès de la CAIDP.

CHAPITRE IV– FONCTIONNEMENT ET SAISINE

Section I : Les réunions

Article 27: Le Conseil de la CAIDP se réunit une fois par mois et aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les Commissaires de l'Accès à l'information ne peuvent se faire représenter aux réunions par un autre Commissaire.

Article 28: La CAIDP adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29: La CAIDP peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part aux réunions non délibératives.

Les personnes ainsi appelées sont tenues à l'obligation de réserve.

Section II : Saisine de la CAIDP

Article 30: La CAIDP est saisie par tout intéressé, par voie de requête écrite adressée à son Président.

Elle peut se saisir d'office.

Article 31 : Après saisine de la CAIDP, le Conseil procède à l'examen du dossier.

Si le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à des investigations, il en informe immédiatement l'organisme public concerné. Au terme de l'enquête, un procès-verbal est rédigé et transmis au Conseil.

Le Conseil peut en toutes hypothèses mettre en demeure les organismes publics concernés, de se conformer aux prescriptions légales.

En cas de non-respect de ses décisions, le Conseil peut infliger à l'organisme concerné l'amende prévue à l'article 20 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 susvisée.

Cette amende est fixée à 360.000 Francs.

Article 32 : La CAIDP peut infliger une astreinte par jour de retard à l'organisme public mis en cause, dans les cas suivants :

- refus de réceptionner une demande sans motif légitime ;
- rejet d'une demande sans motivation ;
- absence de réponse à une demande dans les délais prévus aux articles 12 et 13 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 susvisée.

Article 33 : La CAIDP peut, dans les cas prévus aux articles 31 et 32 ci-dessus, saisir les tribunaux par voie de requête pour faire exécuter ses décisions.

Article 34 : La CAIDP peut être consultée pour donner des avis et faire des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Section III : Les décisions du Conseil

Article 35: Les décisions de la CAIDP sont notifiées aux intéressés dans un délai de sept jours ouvrables à compter de leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par porteur contre décharge ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi.

Article 36: Les décisions de la CAIDP sont exécutoires dès leur publication ou notification.

Article 37: Les décisions de la CAIDP font l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Section IV : Rapport d'activités

Article 38: La CAIDP adresse, chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport d'activités au :

- Président de la République ;
- Premier Ministre ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Conseil Economique et Social ;
- Ministre en Charge de la Communication ;
- Président de la Cour Suprême.

Ce rapport est également rendu public par tout moyen dans les mêmes délais.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER

Article 39 : Les ressources et les dépenses de la CAIDP sont prévues dans le budget annuel de la CAIDP.

Les ressources de la CAIDP sont constituées par :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs de structures et organismes ne relevant pas de son champ de compétence.

Les dépenses de la CAIDP sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 40 : Les fonds de la CAIDP sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 41 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la CAIDP est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

Article 42 : Le Ministre de la Communication, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 août 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistral

N° 1400509

10